

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 Commentry

Références : 20230317-RAP-63-0361-InspChroniqueAirErasteel
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite au changement important de l'équipe en charge des sujets ICPE sur le site (nouveau directeur, responsable HSE, ingénieur environnement...). Elle a vocation à balayer tous les sujets sur les risques chroniques pour lesquels une action de l'exploitant est attendue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques,
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Etude de réhabilitation Grande Tranchée	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 9.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Positionnement vis à vis de la rubrique 3420-e	Lettre du 17/11/2022	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Limitation des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 2.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Surveillance de la qualité eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.3	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	Reprise de l'activité piles - non conformité des rejets en mercure	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures en continu poussières et SO2	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2
2	Assurance qualité des AMS - QAL 2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II
3	Assurance qualité des AMS - QAL1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II
4	Autosurveillance permanente - conditions de respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3
5	Autosurveillance - représentativité des mesures	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aborder les principaux points pour lesquels des actions ou des réponses sont attendues.

La plupart sont reprises dans les fiches de constats suivantes et concernent des actions annoncées par l'exploitant pour 2023 (complément étude réhabilitation Grande Tranchée, complément positionnement 3420, mesure des émissions diffuses, gestion des émissions de mercure, limitation des envols de poussières, respect des vitesses minimales d'éjection...). Certains points ont fait l'objet d'un simple échange oral : mise en place de l'évolution de la surveillance environnementale (comme décrit dans le dernier rapport d'inspection 2022), mise en oeuvre d'actions concernant la valorisation de la chaleur fatale, compléments attendus relatifs à la cessation d'activité partielle, mise à jour du plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

Certains sujets doivent également faire l'objet de la fourniture de dossiers décrivant les modifications apportées : modification tréfilerie, projet de tri des piles, projet de séparation de batteries, revamping de la station de traitement des eaux industrielles.

Enfin, l'inspection s'est focalisée sur les moyens de suivi des paramètres en continu dans les rejets atmosphériques canalisés du site. Des changements importants d'analyseurs ont été mis en oeuvre depuis environ 1 an et demi et permettent une meilleure exploitation des mesures. Cependant les procédures de suivi métrologique des appareils de mesurage doivent être renforcées afin de s'assurer de la justesse de ces dernières. Les prescriptions relatives à ce suivi seront renforcées lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu poussières et SO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Paramètres mesurés en continu : - débit, poussières (FARC, AOD, séchage et assainissement FEL, FEL, calcination) - débit, H2S (vapeurs de granulation laitier FEL) - débit, poussières et SO2 (four de grillage)
Constats : Les paramètres prévus sont suivis sur les émissaires. Certains autres paramètres ont également un suivi en continu, sans obligation réglementaire. Ces derniers permettent un meilleur suivi du process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Assurance qualité des AMS - QAL 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes de références indiquées dans l'arrêté ministériel sont actuellement listées dans l'avis du 22 février 2022. Ce dernier indique pour les émissaires ayant une surveillance en continu les normes NF EN 15267 (1 à 4), NF EN 14181 et le guide FD X43-130. Ces normes imposent les certifications QAL1, QAL2, QAL3 et AST. L'exploitant a indiqué ne pas mettre en place actuellement ces normes mais s'en inspirer pour réaliser son suivi métrologique. En effet, la maintenance préventive est réalisée par une société extérieure tous les mois (avec passage de gaz étalons) puis deux fois par an sur l'ensemble de la chaîne de mesure. Le taux d'encrassement des opacimètres est également suivi en interne. L'inspection proposera lors de la réalisation d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire une intégration explicite de ces procédures afin d'assurer la fiabilité des données suivies en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Assurance qualité des AMS - QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.II
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les normes applicables pour le QAL1 sont les normes EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN ISO 14956. L'exploitant a indiqué disposer de certaines qualifications QAL1 de ses analyseurs. Un contrôle a été réalisé sur l'analyseur gaz de l'émissaire du grillage. Cependant, le modèle n'ayant pas pu être vérifié lors de l'inspection, les points suivants doivent être confirmés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- le certificat présenté ne couvrait pas la période d'installation cependant un certificat existe pour un modèle proche : l'exploitant devra s'assurer qu'il couvre le système mis en place,- le certificat présenté a bien été reconnu par le ministère allemand (point conforme sur le certificat contrôlé),- le certificat prévoit un emplacement de l'AMS dans un local à température régulée (ce point a été vérifié lors de l'inspection),- le certificat prévoit la présence d'une ligne, sonde et filtre chauffés (ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection),- le certificat indique une étendue de mesure certifiée pour le SO₂ comprise entre 0 et 250 mg/m³ et une plage de mesure supplémentaire entre 0 et 2000 mg/m³ pour le modèle GMS800 MULTOR : ces paramètres sont cohérents avec la valeur limite (100 mg/m³),- l'incertitude élargie relative de mesure ne doit pas dépasser 75% du seuil d'incertitude élargie fixé dans les normes au niveau de la VLE s'appliquant : pour le système GMS800 MULTOR, l'incertitude élargie est de 16.10 mg/m³ c'est à dire 16% pour une VLE à 100 mg/m³. Sachant que la réglementation impose couramment une incertitude élargie à 20% pour le SO₂, cette dernière devrait être donc à 15% maximum. Ce critère n'est donc pas respecté pour ce système cependant, l'influence sur le résultat de mesure semble acceptable.
Observations : Ces points pourront faire l'objet d'autres contrôles par sondages ultérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance permanente - conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.
Constats : L'exploitant a modifié depuis environ 1 an ses systèmes de mesure et d'exploitation des données. Son nouveau système permet d'établir des rapports journaliers, mensuels et annuels par émissaire. Ces rapports (notamment les mensuels) permettent de vérifier ce critère de respect des valeurs limites de rejet. Les moyennes horaires sont calculées à partir de données enregistrées toutes les minutes environ. Une moyenne horaire est considérée valide si au moins 20 minutes ont été mesurées sur une heure. Puis le système calcule le nombre de moyennes horaires sur une journée ayant dépassé la valeur limite de rejet ainsi que le niveau de dépassement (110% ou 200%). Ce suivi est en cours de déploiement pour intégration dans les points journaliers faits dans chaque secteur afin de sensibiliser les opérateurs sur le suivi de ces paramètres. Pour l'instant le suivi est réalisé par l'équipe environnement. Les postes de pilotages des installations sont équipés de systèmes permettant d'alerter en cas de rapprochement de la valeur limite autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance - représentativité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés en fonctionnement stabilisé des installations sur une durée qui est fonction des caractéristiques des installations et du polluant [...]
Constats : Les mesures en continu sont réalisées sans écarter certaines valeurs. L'exploitant intègre donc des mesures dans des situations pour lesquelles le respect des valeurs limites de rejet n'est pas imposé réglementairement. Les résultats ne font pas apparaître de non conformités et sont donc plus protecteurs pour l'environnement. En cas de non conformité, une analyse plus fine des résultats sera menée pour identifier les mesures réalisées en fonctionnement stabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etude réhabilitation Grande Tranchée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant devra, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer auprès de monsieur le préfet de l'Allier une étude technico-économique sur les conditions de réaménagement et de mise en sécurité en fin d'exploitation, de la décharge interne de la Grande Tranchée. Cette étude comprendra notamment : - les moyens à mettre en œuvre pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage; - la nature des travaux à entreprendre pour reprofiler la décharge en fonction de plusieurs critères (stabilité du massif de déchets, intégration paysagère, gestion des eaux...); - une note précisant l'impact de ces travaux notamment sur le milieu naturel (notamment sur le plan d'eau de la Grande Tranchée) et les moyens à mettre en œuvre pour les minimiser.
Constats : L'étude technico-économique a été transmise à l'inspection le 7 novembre 2022. L'inspection a demandé des compléments le 30/12/2022. A ce jour, les éléments n'ont pas été transmis (principalement les annexes 1 et 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Positionnement vis à vis de la rubrique 3420-e

Référence réglementaire : Lettre du 17/11/2022
Thème(s) : Situation administrative, justification MTD
Prescription contrôlée : Je prends acte du dossier constitué qui permet de considérer ces catalyseurs grillés comme des produits, dans la mesure où vous me transmettez, sous deux mois, un dossier de demande comprenant votre positionnement actualisé vis-à-vis de cette nouvelle rubrique (3420-e), incluant l'analyse de la conformité de vos installations vis-à-vis des BREF pertinents.
Constats : Le dossier a été transmis le 26 janvier 2023. Cependant, la parution des conclusions du BREF WGC (conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique) ayant eu lieu avant cette transmission (12 décembre 2022), le positionnement demandé doit être complété sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
Prescription contrôlée : L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé. Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'inspection avait demandé en 2022 une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration afin de respecter les valeurs limites, les systèmes de mesure sur les lanterneaux n'étant plus utilisés (appareillage ancien et sans solution technique connue pour le remplacer). L'exploitant ayant une production non stable et répétitive (hétérogénéité des matières premières, variabilité des débits de gaz générés par le process et de leur teneur en poussière), il n'est pas en mesure de conclure facilement avec moins de 2% d'incertitude. L'exploitant s'oriente donc par la réalisation de campagne de mesure de diffus au printemps 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Reprise de l'activité piles - non conformité des rejets en mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de rejet: mercure 0,03 mg/Nm ³ - 2,4 g/h
Constats : L'exploitant a identifié en 2020 des pics d'émissions de mercure lors des campagnes piles. Des actions ont été mises en oeuvre pour diminuer ces émissions : remplacement du charbon actif, mise en place d'une mesure en continu des émissions de mercure sur l'émissaire, changement de process. L'exploitant devra confirmer à l'inspection que les actions mises en oeuvre ont permis de diminuer ces émissions et transmettre les résultats du dernier contrôle réglementaire sur cet émissaire en campagne piles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Limitation des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des systèmes permettant de limiter les envols de matières pulvérulentes. Il a notamment prévu une aspersion sur les stocks extérieurs et étudie l'utilisation de borax pour solidifier ses laitiers.
Il devra transmettre à l'inspection les photographies des systèmes mis en place ainsi que la copie des consignes d'utilisation (fréquence des aspersion - consignes sur la gestion des stockages).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respects des valeurs minimales d'éjection.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de retrouver les vitesses minimales d'éjection prescrites (à minima sur les émissaires suivants : four de calcination, FARC en campagne piles, FEL).
D'après l'exploitant, ces vitesses non conformes seraient dues à un problème de fiabilité de la mesure faite en continu. L'exploitant devra confirmer cette explication en fournissant les contrôles réglementaires annuels des émissaires à l'inspection (comme imposé par la réglementation, en plus de la transmission de l'autosurveillance continue). Il devra également modifier ses installations afin de fiabiliser la mesure effectuée en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance de la qualité eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Analyse semestrielle sur 6 piézomètres et un puits. Transmission des résultats de contrôles accompagnés de commentaires éventuels à l'inspection sans délai.
Constats : Un seul contrôle des eaux souterraines a été transmis à l'inspection en 2022 (mars). Le deuxième contrôle doit être transmis via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours